

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la noble
Maison, le
17. May
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres des Monnoies de faire donner à tous Marchands & Changeurs, de chaque Marc d'Argent allaié à trois Deniers cinq grains de Loy, Quarante-sept sols de Creüe, outre le prix accoustumé que l'on en donnoit auparavant, le tout montant à Neuf livres dix sols; de tout marc d'Argent allaié au-dessous, Quarante-cinq sols Tournois, outre le prix qu'on en donnoit auparavant, le tout montant pour marc, à Huit livres dix sols Tournois.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaine cause, vous *Mandons*, & à chascun de vous *enjoignons estroitement*, que tantost & sans delay, ces Lettres veuës, vous faciez donner à tous *Changeurs & Marchans* fréquentans nosdites Monnoyes en chascun *marc d'argent* qu'il apporteront en icelle, allayé à trois deniers cinq grains de loy, *Quarante-sept solz tournoys de Creüe*, outre le pris que nous y donnons à present; c'est assavoir qu'il auront pour chascun *marc d'argent* allaié à icelle loy, *Neuf livres dix solz tournoys*, & en tout autre *Marc d'argent allaié au-dessous* desdits trois deniers cinq grains, *Quarante-cinq solz tournoys de creüe*, outre le pris de present, ainsi auront pour chascun *Marc d'argent*, *huit livres dix solz tournois*: Ce faictes vous & chascun de vous si diligemment, & en telle maniere que il n'y ait deffaut. Et de ce faire à vous & à chascun de vous donons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à la noble Maison, le dix-septième jour de May, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, ainsi signé par le Roy en son Conseil. Yvo.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 148.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à la noble
Maison de
S.^r Oüyu le
17. May
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux - Maîtres des Monnoies de faire ouvrir dans ses Monnoies de gros Deniers blancs & des Doubles Tournois, sur le pied de monnoie Soixante-quatrième.*

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous par très grant & meure délibération en consideration à ce que nous povons avoir à faire à present, & pour le temps avenir, tant pour les grans & innombrables milés que il convenoit faire presentement, comme pour la defension de nôtre Royaume, pour le prouffit de Nous & du commun de nôtre Peuple, avons *Ordonné & Voullons* estre fait par toutes noz Monnoyes, *Gros Deniers blancs, & Doubles tournoys* sur le pié de *Monnoye soixante-quatrième*. Si vous *Mandons & estroitement enjoignons* à vous & à chacun de vous, que tantost & sans delay, ces Lettres veues, vous faciez faire & ouvrir par toutes noz Monnoyes iceulx *Gros Deniers blancs, & Doubles tournoys* deffusdits, sur le pié de monnoye *Soixante-quatrième*, par la meilleur forme & maniere que verrez & saurez qu'il appartiendra estre à faire, & de tel pois & loy, & à telle difference comme bon vous semblera, en donnant à tous *Changeurs & Marchans* fréquentans nosdites Monnoyes, les pris en chascun *Marc d'argent*, que Nous y avons ordonné estre donnez à present;

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de

la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 149.
verso. Voyez le Mandement precedent.